

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°88/2025
PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de LEMBACH ;

VU les articles L.480-1 à L.480-9 du Code de l'urbanisme,

VU l'article L 610-1 du Code de l'urbanisme,

VU l'article 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal d'infraction clos du 16/09/2025 dressé par M. Christian TRAUTMANN, Maire de la commune de LEMBACH, agissant en qualité d'Officier de Police Judiciaire,

VU le courrier du 17/09/2025, notifié en date du 06/10/2025 invitant le bénéficiaire des travaux irréguliers, visés à l'article 1er du présent arrêté, à produire ses observations dans un délai de 10 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les travaux litigieux ont été exécutés sans autorisation d'urbanisme, à savoir :

- *Remplacement des tuiles, des faîtières et de la zinguerie*
- *Transformation d'une fenêtre en baie de teinte anthracite, d'une porte en fenêtre et agrandissement d'une ouverture sur la façade arrière de la maison*
- *Dépose du bardage sur le volume arrière de la construction.*

CONSIDERANT l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme qui dispose que sont soumis à autorisation les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;

CONSIDERANT l'article L.480-2 al. 10 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *dans le cas de constructions sans permis de construire ou d'aménagement sans permis d'aménager [...] le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens* » ;

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas achevés dans leur intégralité ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'interrompre, **sans délai**, les travaux en cours conformément à l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT les risques d'accident dus à la nature à l'état d'avancement du chantier ;

CONSIDERANT par conséquent que les travaux réalisés présentent un **risque pour la sécurité des personnes et des biens** ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Mme Melissa CADIEU**, bénéficiaire des travaux réalisés sans autorisation d'urbanisme, sur l'unité foncière cadastrée section 03 n° 37 sur le territoire de la commune de LEMBACH, est **mise en demeure d'interrompre immédiatement** ceux-ci.

ARTICLE 2 : Il est également enjoint à **Mme Melissa CADIEU**, bénéficiaire des travaux réalisés sans autorisation d'urbanisme, sur l'unité foncière cadastrée section 03 n° 37 sur le territoire de la commune de LEMBACH, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin **d'assurer la sécurité des personnes et des biens**, aux abords de la construction et sur l'ensemble de l'unité foncière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à **Mme Melissa CADIEU**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4 al.2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie sera transmise sans délai au Préfet du département ainsi qu'à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de STRASBOURG.

ARTICLE 5: Toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEMBACH, le 17 novembre 2025

Le Maire

Christian TRAUTMANN



AVERTISSEMENT : *Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.*

INFORMATION IMPORTANTE

Délais et voies de recours : *Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal*